

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS

57 rue Pierre Charon
75008 Paris

Références : 2026-381
Code AIOT : 0005305893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS implanté Zone portuaire Quai de Seine 14600 Honfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées portant sur une vérification générale des conditions d'exploitation du site et du respect des principales prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS
- Zone portuaire Quai de Seine 14600 Honfleur

- Code AIOT : 0005305893
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Carrières de Vignats exploite, sur la commune de Honfleur, une plateforme de transit de matériaux autorisée sous le régime de l'enregistrement depuis le 4 juillet 2017.

L'activité principale du site consiste en la réception, le transit et l'expédition de matériaux issus des carrières du groupe Société des Carrières de Vignats. Les installations relèvent des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, soumises au régime de l'enregistrement.

L'établissement réalise également des opérations de broyage et de concassage de déchets de béton en vue de leur valorisation au sein de la filière de recyclage des matériaux.

Le site réceptionne par ailleurs des déchets inertes (classe 3), destinés à être acheminés vers les carrières du groupe pour y être valorisés.

Enfin, une activité de conditionnement et de manutention de matériaux en « big bags » est exercée sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate la présence de deux pneumatiques usagés entreposés sur le site. Une dégradation partielle de la clôture périphérique est également observée lors de la visite. L'exploitant procédera à l'évacuation des pneumatiques usagés vers une filière adaptée et assurera la remise en état de la clôture afin de garantir le maintien de la protection et de la sécurisation du site.

L'exploitant indique par ailleurs assurer un suivi mensuel des consommations d'eau du site. La consommation annuelle déclarée pour l'année 2025 est de 307 m³.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'ince...	Arrêté Préfectoral du 04/07/2020, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	Arrêté Préfectoral du 04/07/2020, article 1.2.1	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52	Sans objet
6	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle a permis de constater que l'exploitation du site est maîtrisée et conforme aux principales prescriptions applicables.

Le site apparaît correctement tenu et les différents suivis environnementaux présentés par l'exploitant (poussières, bruit, eaux pluviales) sont réalisés de manière régulière et avec des résultats conformes aux valeurs applicables.

L'inspection relève toutefois plusieurs points d'amélioration portant notamment sur :

- la fiabilisation du renseignement des demandes d'acceptation préalable des déchets inertes ;
- la justification des caractéristiques hydrauliques du point d'eau incendie utilisé dans le cadre de la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2020, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515.1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	Installation de concassage/criblage/lavage de 500 kW, constituée de : - un	E

	pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	constituée de : - un groupe de concassage-criblage-lavage mobile type Kleeman MOBIREX 130 EVO d'une puissance de 378 kW - un crible laveur d'une puissance de 100 kW environ.	
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Plate-forme multimodale de transit et valorisation des matériaux d'une superficie de 28 000 m² répartis ainsi : - aire de transit principal, au centre du site, d'une superficie de 21 000 m² - Stockages de matériaux inertes à évacuer ou à recycler, au sud-ouest du site, sur une surface de 4000 m² - Stockages associés à l'activité de concassage-criblage, au nord-ouest du site, sur une surface de 3000 m²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de	Distribution de 20 m³/an de carburant	NC

	transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
4331	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Citerne de 3 m ³ de GNR (2,7 t)	NC

Constats :

L'inspection a permis de constater que l'activité de la plateforme de transit est conforme à la situation administrative définie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les surfaces dédiées aux activités de transit et de stockage ne présentent pas de modification notable par rapport au dossier administratif. Le site comprend :

- une zone principale de transit ;
- une zone de stockage de matériaux inertes ;
- une zone de stockage associée à l'activité de concassage/criblage.

Concernant la rubrique 2515, aucune installation fixe de broyage/concassage/criblage n'est implantée à demeure sur le site. L'exploitant indique réaliser ponctuellement des campagnes de concassage-criblage pour le traitement de déchets de béton destinés au recyclage. Ces campagnes sont réalisées au moyen d'équipements mobiles loués pour les besoins de l'activité.

Selon les informations communiquées par l'exploitant :

- une campagne dure généralement entre 5 et 8 jours ouvrés ;
- la fréquence des campagnes est inférieure à une campagne par an ;
- les équipements utilisés respectent les puissances maximales mentionnées dans le dossier d'enregistrement ;
- aucune opération de lavage des matériaux n'est réalisée sur le site.

L'inspection a également constaté la présence d'une citerne de gazole non routier (GNR) d'une capacité de 3 m³, implantée sur rétention au sein d'un conteneur dédié au stockage de produits inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant présente la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes mise en œuvre sur le site. Celle-ci comprend notamment les étapes suivantes :

- établissement de la demande d'acceptation préalable (DAP) par le client ;
- traitement centralisé des DAP au niveau d'un site de la Société des Carrières de Vignats ;
- vérification des informations renseignées et consultation des données disponibles via la plateforme Géorisques par l'exploitant ;
- validation et signature de la DAP par l'exploitant ;

- transmission de la DAP à la plateforme de transit ;
- contrôle visuel du chargement à l'arrivée des camions au moyen d'un dispositif de caméra ;
- contrôle visuel lors du déchargement sur site.

L'inspection consulte également le registre des refus tenu par l'exploitant. Celui-ci permet de tracer les refus de déchargements et les motifs associés, notamment la présence d'enrobés ou de déchets présentant un caractère trop liquide.

L'inspection examine par ailleurs les DAP n°1714 et n°1726. Lors de cet examen, il est constaté que, dans le paragraphe n°8 relatif à la connaissance d'une éventuelle pollution des terrains, les deux propositions disponibles ont été simultanément renseignées et/ou signées par les clients. Cette situation ne permet pas d'identifier clairement si le chantier d'origine est ou non connu comme potentiellement contaminé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à fiabiliser le renseignement du paragraphe n°8 des demandes d'acceptation préalable afin que le client ne puisse sélectionner qu'une seule des deux propositions relatives au caractère potentiellement contaminé du site d'origine des déchets.

L'exploitant renforcera également le contrôle des DAP préalablement à leur validation et mettra en place toute mesure corrective qu'il jugera adaptée afin de limiter les erreurs de renseignement sur ces documents (adaptation du formulaire, clarification des consignes de remplissage, contrôle complémentaire avant signature, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'ince...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2020, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

Conformément aux dispositions du document technique D9 définissant le dimensionnement des besoins en eau pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables en 2 heures.

- Un Point d'Eau Incendie (PEI) est géolocalisé « quai de Seine » à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Cette DECI est conforme aux exigences du SDIS.

- L'accessibilité aux risques à défendre sera réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie (art. R11.5 du Code de l'Urbanisme , décret 77.755 du 7 juillet 1977).

Constats :

L'exploitant indique appuyer sa défense incendie sur un poteau incendie situé "quai de Seine" sans préciser l'identification de ce poteau incendie. L'exploitant ne dispose pas, au moment de l'inspection, d'un justificatif permettant d'attester du débit du point d'eau incendie communal situé "quai de Seine" et participant à la stratégie de défense extérieure contre l'incendie du site. L'inspection réalise par ailleurs un contrôle par sondage d'un extincteur présent sur le site. L'équipement contrôlé a fait l'objet d'une vérification périodique en octobre 2025. L'inspection constate également la présence d'un moyen complémentaire de lutte contre l'incendie constitué d'une lance raccordée directement au réseau d'alimentation en eau potable. Ce dispositif, non prévu explicitement dans les prescriptions contrôlées, vient compléter les moyens de première intervention déjà présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant devra disposer des justificatifs permettant d'attester des caractéristiques hydrauliques du point d'eau incendie communal utilisé dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie du site : point de pompage dans la Seine ou point relié au réseau d'eau incendie avec le débit disponible. Dans l'hypothèse où les caractéristiques du point d'eau incendie ne permettraient pas de satisfaire aux besoins définis par l'arrêté préfectoral applicable au site, l'exploitant proposera et mettra en œuvre des mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de protection incendie équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche

sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant réalise une surveillance des retombées de poussières à une fréquence trimestrielle.

Le dernier rapport de surveillance présenté à l'inspection concerne le premier trimestre 2026 (référence : R167-Pouss26-trim1).

Le dispositif de suivi comprend deux points de mesure implantés respectivement au nord et au sud du site. Au regard de la configuration de l'installation et de son environnement immédiat, l'implantation de ces points de contrôle apparaît cohérente.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence effective des piges de mesure des retombées de poussières.

L'examen de l'historique figurant dans les rapports de contrôle montre que les résultats des quatre dernières campagnes de mesures sont conformes aux valeurs de référence applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau pluviale

Prescription contrôlée :

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.

Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle des eaux pluviales pour l'année 2025 (référence : R167-eaux25) en date du 22 septembre 2025.

Les paramètres analysés sont conformes aux prescriptions applicables. Les résultats présentés respectent les valeurs limites applicables pour les paramètres contrôlés.

L'inspection demande également communication du bordereau de suivi de déchets relatif à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant présente le BSDD n° BSDD-20250722-D4K07C137 daté du 22 juillet 2025.

L'inspection constate ainsi que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé deux mois avant la campagne de contrôle des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à maintenir un intervalle suffisant entre les opérations d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et les campagnes de contrôle des eaux pluviales, afin que les analyses réalisées permettent d'évaluer le fonctionnement du dispositif de traitement dans des conditions représentatives de son exploitation courante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

Constats :

L'exploitant met en œuvre une surveillance périodique des émissions sonores de l'installation selon une fréquence triennale.

Le dernier contrôle acoustique présenté à l'inspection est le rapport référencé R167-Bruits-2025. Les mesures ont été réalisées le 22 septembre 2025. Le précédent contrôle avait été réalisé le 30 juin 2022.

Les résultats des mesures présentés sont conformes aux valeurs réglementaires applicables en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure du possible, l'exploitant veillera à programmer la prochaine campagne de mesures acoustiques pendant une période représentative de l'activité incluant une campagne de concassage/criblage.

Type de suites proposées : Sans suite